

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1544

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Les exonérations prévues aux 6° et 10° du I donnent lieu à compensation par le budget général de l'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise, en complétant le VII de l'article L 241-13 du code de la sécurité sociale, les modalités d'imputation du montant des allègements généraux sur les cotisations sociales dues, pour tenir compte des cas où ces cotisations ne sont pas recouvrées, ou pas uniquement, par les URSSAF ou par l'AGIRC-ARRCO. Au-delà du cas des intermittents du spectacle déjà pris en compte dans l'article initial, l'amendement ajoute le cas des travailleurs expatriés dont les cotisations d'assurance chômage sont recouvrées par Pôle Emploi, ainsi que celui des entrepreneurs de spectacles vivants, dont les cotisations sont recouvrées par le guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO). Enfin, l'amendement précise que les exonérations qui demeurent en place sont bien compensées pour l'ensemble des affectataires dont les ressources sont imputées.